



VILLE DE HOUILLES

Département des Yvelines

DÉCISION DU 02 NOVEMBRE 2022

N°22/383

RESTAURATION - ÉDUCATION

Objet : Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Houilles à l'Association e-Enfance - Mise en œuvre du PEDT

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22, 24°,

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 24° permettant au Maire d'« autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre »,

Vu le Décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu la délibération n° 19/048 en date du 13 février 2019 relative à la mise en œuvre du Projet Educatif De Territoire (PEDT), du Plan Mercredi et de la Charte qualité du « Plan Mercredi »,

Vu la délibération n°22/058 du Conseil municipal du 17 mai 2022 relative à l'actualisation des objectifs du projet éducatif territorial (PEDT) 2021-2024 et du Plan Mercredi afférent,

Vu la délibération n°20/023 en date du 15 janvier 2020 par laquelle le Conseil municipal décidait de l'adhésion de la Ville à l'Association e-Enfance,

Vu la décision n°21/275 du 08 septembre 2021 renouvelant l'adhésion de la Ville de Houilles à l'association e-Enfance,

Vu l'avenant portant renouvellement de la convention de 2018 relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi sur la collectivité de Houilles,

Considérant que la prévention et la lutte contre le harcèlement reste une des thématiques principales du PEDT en cours,

Considérant que, dans ce cadre, la Ville souhaite poursuivre sa collaboration avec l'Association e-Enfance qui est chargée d'informer les élèves des classes élémentaires, les parents et les professionnels qui interviennent auprès d'eux sur les risques et la bonne utilisation d'Internet,

Considérant que l'Association e-Enfance animera des séances en vue de permettre aux élèves de prendre consciences des risques liés à l'usage d'Internet, des réseaux sociaux, des outils numériques et plus largement des écrans,

Considérant qu'il convient, à cette fin, de renouveler l'adhésion à l'Association e-Enfance, association agréée par le Ministère de l'Education nationale,

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20221102-DM22-383-AI
Date de télétransmission : 02/11/2022
Date de réception préfecture : 02/11/2022

DÉCIDE

Article 1^{er} :

De renouveler l'adhésion, pour l'année scolaire 2022-2023, à l'Association e-Enfance, sise 11 rue des Halles – 75011 Paris, qui sera chargée d'intervenir auprès des élèves de classes élémentaires en vue de les informer des risques et de la bonne utilisation d'Internet.

Article 2 :

De régler les frais d'adhésion s'élevant à 50,00 €.

Article 3 :

De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal à l'imputation suivante :
Service : 45 - Fonction : 2557 - Nature : 6281

Article 4 :

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT
ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 02 NOV. 2022

Publication effectuée le : 02 NOV. 2022

Exécutoire ce jour : 02 NOV. 2022

**Pour le Maire empêché,
La Première Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires
et Pré-scolaires**


Mairie de Houilles
Elsa SIMONIN


Mairie de Houilles
Jean-Philippe CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20221102-DM22-383-AI
Date de télétransmission : 02/11/2022
Date de réception préfecture : 02/11/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de
sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et / ou notification.